



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2023.09.28/223**

---

**Thème : FINANCES**

**Objet** : Agence de l'Eau - Convention de versement des aides en cas de gestion déléguée d'un service public

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2015.12.16/222 du 16 décembre 2015 attribuant le contrat concessif du service public de l'eau potable à la SPL Eau Services Haute Durance ;

**Vu** la délibération n°2021.07.12/139 du 12 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 au contrat concessif du service public de l'eau potable ;

**Vu** la délibération n°2022.07.06/104 du 6 juillet 2022 approuvant l'avenant n°2 au contrat concessif du service public de l'eau potable ;

**Considérant** la délégation du service public de l'eau à la SPL Eau Services Haute Durance (ESHD) depuis le 1 janvier 2016 ;

**Considérant** le portage des investissements sur le réseau d'eau potable par la SPL ESHD au titre du contrat concessif ;

**Considérant** l'intérêt que la SPL ESHD puisse bénéficier directement des aides susceptibles d'être accordées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation de ces investissements ;

**Considérant** le projet de convention ci-joint entre la Ville et l'Agence de l'Eau ;

## DECIDE

### Article 1

De signer la convention de versement des aides en cas de gestion déléguée d'un service public, ci-jointe ;

### Article 2

De renoncer au bénéfice éventuel des aides de l'Agence de l'Eau pour les investissements réalisés par la SPL ESHD sur le réseau d'eau potable au titre du contrat concessif ;

### Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec l'entreprise mentionnée ci-dessus ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 04 OCT. 2023

Le Maire,  
Arnaud MURGIA.



Date de publication : 05 OCT. 2023

<b>CONVENTION DE VERSEMENT DES AIDES EN CAS DE GESTION DELEGUEE D'UN SERVICE PUBLIC</b>
---

La présente convention est passée entre :

La ville de **Briançon** dite « la Collectivité », représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°2015-12-16/222 du Conseil Municipal du 16 décembre 2015,

et

L'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE, dite « l'Agence », représentée par son Directeur Général.

#### **I – OBJET :**

La Collectivité déclare confirmer qu'elle a confié à la **Société Publique Locale Eau Services Haute Durance** dite « SPL Eau S.H.D. », en vertu du contrat de délégation de service public de **concession** pour la période 2016-2035, la réalisation des investissements suivants, prévus dans le contrat de concession : **renouvellement et réparation de canalisation d'eau potable et autres ouvrages ou équipements lié à l'alimentation et la distribution d'eau potable sur la ville de Briançon** suivant le dernier Plan Prévisionnel d'Investissement (PPI) approuvé en conseil d'administration de la Société Publique Locale Eau Services Haute Durance.

La Collectivité demande à l'Agence, qui accepte, le versement direct à la Société Publique Locale Eau Services Haute Durance, appelée « bénéficiaire », des aides susceptibles d'être accordées pour la réalisation de ces travaux. De ce fait, la Collectivité renonce au bénéfice éventuel des aides de l'Agence pour les investissements cités ci-dessus.

#### **II – LE VERSEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE :**

L'Agence procède au conventionnement des aides avec le bénéficiaire ci-dessus désigné conformément aux conditions générales de versement et à la convention-type en vigueur.

#### **III – OBLIGATIONS MUTUELLES :**

L'Agence informe la Collectivité du montant des aides attribuées, des conditions générales et particulières d'attribution et du déroulement de l'opération.

La Collectivité informe l'Agence de tout fait susceptible de l'intéresser dans l'exécution des conventions d'aide. Elle répond aux demandes de renseignements de l'Agence.

#### **IV – PIECES JUSTIFICATIVES :**

La Collectivité s'engage à remettre à l'Agence copie des conventions, contrats, avenants définitifs et exécutoires conclus avec la Société bénéficiaire SPL Eau S.H.D. concernant les investissements aidés.

L'Agence verse les aides sur production des pièces justificatives produites par le bénéficiaire de l'aide et en informe au fur et à mesure la Collectivité.

**V – GARANTIE :**

En cas de défaillance du bénéficiaire, la Collectivité s'engage à verser à l'Agence, à la première demande et sans utiliser le bénéfice de discussion, le montant exigible du remboursement des acomptes déjà versés.

L'Agence subroge la Collectivité dans tous ses droits de recouvrement sur le bénéficiaire des sommes ainsi versées.

**VI – DIVERS :**

La présente convention est portée à la connaissance du bénéficiaire par l'Agence.

La signature de la présente convention est préalable à tout conventionnement de l'aide par l'Agence.

Les conventions, contrats, avenants concernant les investissements envisagés liant la Collectivité et la Société bénéficiaire de l'aide doivent être exécutoires préalablement à la conclusion de la présente convention.

LYON, le.....

Le Maire,

Arnaud MURGIA

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau  
Rhône Méditerranée Corse